

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 21 décembre 2017

DELIBERATION N° 234/12/2017 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS LOGISTIQUES DU GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE MONTAUBAN

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 15 décembre 2017.

Présents Titulaires : 37

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, José GONZALEZ, Annie GUILLOT, Jean-Louis IBRES, Francis LABRUYERE, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Bernadette SERIEYS, Gaël TABARLY, Monique VALAT, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 5

Mesdames, Messieurs, Danielle AMOUROUX à Christian PEREZ, Thierry DEVILLE à Brigitte BAREGES, Paul GRAND à Christian MOULIS, Sophie LARAN à Marie-Claude BERLY, Laurence PAGES à Pierre-Antoine LEVI.

Absents Excusés : 2

Mesdames, Messieurs, Aline CASTILLO, Thierry VIALON.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PEREZ



**Monsieur Maxime BERAUDO donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

L'Etablissement Public Foncier de Montauban a été créé tacitement le 2 novembre 2007 suite à la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du 27 juillet 2007.

Selon l'article L324-1 du code de l'urbanisme,

« Les établissements publics fonciers locaux sont créés en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables. Ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions. »

L'Etablissement Public Foncier de Montauban est un outil qui permet de répondre aux besoins fonciers induits par la mise en œuvre des politiques de ses membres. Il représente également un outil d'anticipation permettant de préparer à long terme le développement des territoires à enjeu.

A titre prévisionnel, l'objectif global maximum d'investissement en acquisitions foncières et immobilières est fixé à 14.5 millions d'euros pour la période 2014 – 2018. Il est réparti comme suit entre chacun des six volets identifiés.

	Durée d'intervention	% des capacités d'intervention affectées	Répartition en moyenne du fond d'intervention par année	Répartition du fond d'intervention global
Habitat et logement	4 - 6 - 8 ans	20 à 30 %	580 000 à 870 000 euros	2 900 000 à 4 350 000 euros
Requalification et restructuration urbaine	4 - 6 - 8 ans	15 à 25 %	285 000 à 725 000 euros	2 175 000 à 3 625 000 euros
Développement économique	4 - 6 - 8 ans	20 à 30 %	580 000 à 870 000 euros	2 900 à 4 350 000 euros
Equipements publics	4 - 6 - 8 ans	15 à 25 %	285 000 à 725 000 euros	2 175 000 à 3 625 000 euros
Espaces naturels ou de loisirs et espaces agricoles	4 - 6 - 8 ans	0 à 10 %	0 à 290 000 euros	0 à 1 450 000 euros
Acquisitions et réserves foncières sans affectation déterminée	2 - 4 ans	0 à 10 %	0 à 290 000 euros	0 à 1 450 000 euros
Montant global moyen		100 %	2 900 000 d'euros	14 500 000 d'euros

Depuis la création de l'établissement, le patrimoine acquis par l'établissement peut être estimé à plus de 45 Ha et plus de 11 millions d'euros. A la fin de l'année 2017, le stock porté par l'établissement est estimé plus de 8.7 millions d'euros.

Le GMCA dispose de moyens logistiques adaptés pouvant être mis utilement, en tout ou partie, à disposition de l'établissement. La réalisation des objectifs de l'établissement fonde l'intervention de la collectivité auprès de l'établissement.

Aussi le GMCA propose de mettre à disposition, au bénéfice de l'EPFL, les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de moyens logistiques dont les principales dispositions sont les suivantes :

- La convention est établie pour une durée de un an courant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse et dans la limite d'une durée totale de 3 années.

- Le montant total annuel du coût des moyens matériels mis à disposition de l'EPFL est estimé à 10 000 €.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 12 décembre 2017, il vous est proposé de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition de moyens logistiques, telle qu'annexée ;
- autoriser Madame la Présidente à signer la convention ;
- dire que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention de mise à disposition de moyens logistiques, telle qu'annexée ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention ;
- de dire que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

28 DEC. 2017

De sa publication le :

28 DEC. 2017

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 22 décembre 2017

La Présidente,
Brigitte BAREGES

